

POLE JURIDIQUE

Gestion des allocations chômage

Tél. : 03 67 07 92 12

Courriel : alloc.chomage@cdg67.fr

Suivi par Marie LADENBURGER

(courriel à privilégier durant la période de l'état d'urgence sanitaire)

Lingolsheim, le 28 avril 2020

Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences sur le dispositif des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE)

Textes de référence :

- Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ;
- Décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;
- Décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

I. Les mesures immédiatement applicables

1. Report au 1^{er} septembre 2020 de l'entrée en vigueur de la seconde phase de la réforme d'assurance chômage

Le 1^{er} novembre 2019 est entré en vigueur le premier volet de la réforme de l'Assurance chômage issue du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. Pour rappel, ce premier volet concerne notamment le durcissement des conditions d'affiliation (voir note du CDG 67 en annexe).

Le 1^{er} avril dernier, le deuxième volet de cette réforme, modifiant notamment le mode de calcul du montant de l'ARE, aurait dû entrer en vigueur.

Cette entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} septembre 2020 suite à la publication du décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 suscité. Par conséquent, les règles d'indemnisation telles qu'elles sont issues du règlement général annexé à la Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 restent applicables jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

2. Prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits

Ce dispositif, introduit par le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité, complété par l'arrêté du 16 avril 2020 suscité, **s'applique à tous les allocataires dont l'indemnisation arrive à terme à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020**. Le fait que l'allocataire remplisse ou non les conditions d'un rechargement de ses droits n'est pas pris en considération. L'éventuel rechargement des droits n'interviendra qu'à l'issue de la période de prolongation.

Durant cette période de prolongation, il y a donc lieu de poursuivre l'indemnisation avec maintien du montant des droits (pas de modification du montant versé à l'agent).

Concrètement, et pour rappel, l'indemnisation s'effectue selon 4 modalités possibles¹ :

- Pôle emploi se charge de la poursuite des versements pour les collectivités qui ont adhéré au dispositif de l'Assurance chômage (possible uniquement pour les contractuels) ;
- Pour les agents titulaires et contractuels, et **lorsque la collectivité a conventionné avec Pôle emploi uniquement pour la gestion des dossiers chômage**, Pôle emploi se charge de poursuivre les versements (l'organisme se fera rembourser par la collectivité qui supporte *in fine* la charge financière de l'indemnisation) ;
- Pour les agents titulaires et contractuels, et **lorsque la collectivité n'a pas conventionné avec Pôle emploi**, la collectivité se charge de poursuivre les versements ;
- Pour les agents titulaires et contractuels, et lorsque la collectivité a signé une convention avec le CDG 67, cette dernière est assistée par le CDG 67 pour le calcul de l'ARE.

La durée de la prolongation à appliquer s'opère comme suit (voir arrêté du 16 avril 2020 suscité) :

- 91 jours calendaires pour les droits épuisés entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- 60 jours calendaires pour les droits épuisés entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- 30 jours calendaires pour les droits épuisés entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020.

Remarque : la durée de la prolongation peut être réduite en prenant en compte les jours « non indemnisables » (par exemple lorsque l'allocataire a perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale, ces indemnités ne se cumulant pas avec l'ARE).

3. Allongement de la "période de référence"

Pour rappel, la période de référence est la période de 24 ou 36 mois précédant la fin du dernier contrat, durant laquelle sont recherchés les jours travaillés par l'agent. On détermine ainsi si l'agent a suffisamment travaillé pour prétendre à l'ARE. Ce nombre de jours travaillés sert aussi à la détermination de la durée d'indemnisation : nombre de jours travaillés dans la période de référence x 1,4.

En application de l'article 5 -1 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité, **les périodes de référence de 24 ou de 36 mois sont prolongées du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020** (92 jours/ ou 3 mois supplémentaires).

¹ Rappel : la collectivité publique ne peut pas adhérer au dispositif de l'assurance chômage pour ses agents titulaires. Pour ces derniers, elle n'a pas d'autres alternatives que d'assumer la charge financière de l'allocation chômage de ses anciens agents **titulaires**. C'est le principe de l'auto-assurance. En revanche, même pour ses agents titulaires, la collectivité peut en déléguer la gestion, par convention, à Pôle emploi, ou confier au CDG 67 le calcul de ARE.

Ce dispositif s'applique à toutes les demandes d'allocations (ou de rechargement des droits), pour lesquelles **la perte d'emploi intervient à compter du 16 avril 2020.**

4. Prolongation du délai de forclusion

Pour rappel, le délai de forclusion correspond à la durée de 12 mois dont bénéficie le demandeur à compter de sa perte d'emploi pour s'inscrire à Pôle emploi et/ou formuler sa demande d'allocations. Une fois le délai de 12 mois expiré, la demande d'allocations n'est plus possible. On dit que la demande est forclosée.

En application de l'article 7-II du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité, **le délai de forclusion est prolongé du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.**

L'application de ce dispositif reste un point à éclaircir : en effet, aucune date n'est précisée à l'article 7-II. Au moins, deux interprétations sont possibles :

- Soit, il y a lieu de prendre en compte la date figurant au I. de l'article 7, et donc d'appliquer la prolongation du délai à toutes les fins de contrat intervenant à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Soit, il y a lieu de prendre en compte la date d'entrée en vigueur du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité, et donc d'appliquer la prolongation du délai à toutes les fins de contrat intervenant à compter du 16 avril 2020.

Remarque : l'information sera donnée sur ce point dès son éclaircissement.

5. Création de deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'ARE

Ce dispositif, prévu à l'article 9 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité, **concerne les pertes d'emploi intervenues avant le 17 mars 2020.** Par conséquent, lorsque la perte d'emploi est intervenue après le 17 mars, le demandeur ne pourra pas en bénéficier.

En outre, le dispositif n'est applicable qu'aux « *décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020* ».

La « décision de prise en charge »² doit donc intervenir entre le 16 avril et le 31 mai 2020.

Ces deux nouveaux cas de démissions légitimes sont donc des cas temporaires.

Ils concernent deux situations bien précises :

- Soit, l'agent a démissionné volontairement et a été engagé comme salarié sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 3 mois ou 455 heures, et auquel l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés, décompté à partir du 1^{er} mars 2020 ;

² Cette formulation aurait mérité d'être plus précise : il semblerait *a priori* que cela vise les décisions d'octroi et de versement de l'ARE par la collectivité.

- Soit, l'agent a démissionné volontairement pour reprendre une activité salariée en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 3 mois ou 455 heures, mais l'employeur n'a pas pu concrétiser l'embauche qui devait initialement intervenir à compter du 1^{er} mars 2020.

Dans cette seconde situation : l'agent devra fournir comme justificatif soit une promesse d'embauche, soit un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

6. Suspension du dispositif de dégressivité des allocations

Pour rappel, la dégressivité des droits concerne les allocataires dont l'ARE journalière est supérieure à 84,33 €. Elle s'applique en principe à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation.

Le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité prévoit en son article 7-III une période de suspension de cette dégressivité selon les modalités suivantes :

- Soit, l'ouverture du droit à l'ARE est intervenue **avant le 1^{er} mars 2020**, alors la durée de suspension est égale au nombre de jours calendaires compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 ;
- Soit, l'ouverture du droit à l'ARE est intervenue **après le 1^{er} mars 2020, ou à compter du 16 avril 2020**, alors la durée de suspension est égale au nombre de jours compris entre le point de départ de l'indemnisation et le 31 mai 2020.

II. Les mesures applicables aux pertes d'emploi intervenant à compter du 1^{er} septembre 2020

1. Entrée en vigueur des règles dont l'application était initialement prévue à compter du 1^{er} avril 2020

Pour un rappel des changements issus du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 qui devaient intervenir le 1^{er} avril et qui seront désormais mis en œuvre au 1^{er} septembre 2020, il convient de se référer à la note du CDG 67 jointe en annexe.

2. Déduction des jours non travaillés pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 suscité prévoit la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire.

a) Déduction concernant la durée d'indemnisation

Le nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, non couverts par un contrat de travail, sera déduit du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence retenue pour déterminer la durée d'indemnisation.

b) Déduction concernant le calcul de l'allocation :

Le nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, non couverts par un contrat de travail, sera déduit du nombre de jours calendaires servant au calcul du salaire journalier de référence.

Rappel : calcul de l'allocation à compter du 1^{er} septembre 2020 :

| | Au 1 ^{er} septembre 2020 |
|---------------------------------|---|
| Salaire de référence | = rémunérations, primes et gratifications, perçues durant la période de référence de 24 ou 36 mois. Les rémunérations exceptionnelles seront intégralement comprises dans le salaire de référence, même si elles ne se rapportent pas entièrement à la période de référence (ex : 13 ^{ème} mois) |
| Salaire journalier de référence | = salaire de référence / nombre de jours calendaires dans la période de référence, entre le 1 ^{er} jour d'emploi et le terme de la période de référence |
| Allocation journalière | = (salaire journalier de référence x 40,4 %) + 12€ ou salaire journalier de référence x 57% LE PLUS FAVORABLE DES DEUX RESULTATS EST RETENU |

Annexe : note du CDG 67 sur la réforme de l'ARE.